



Législation environnementale

Contrôles et inspections

2024-2025

www.emwelt.lu



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Sommaire

Introduction.....4

Objectifs des contrôles.....4

Compétences.....4

Organisation des contrôles.....5

Substances chimiques et produits.....6

Contrôles réalisés en 2025.....8

Campagnes de contrôle en 2024.....9

Projet européen REACH-EN-FORCE-12 : Conformité des articles, substances et mélanges importés9

Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les encres de tatouage..... 10

Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les jouets sexuels..... 11

Campagnes de contrôle en 2025..... 12

Gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d’ozone..... 12

Certifications du personnel 13

Registre 13

Équipements..... 13

Autres non-conformités..... 13

Projet européen « Activités coordonnées en matière de sécurité des produits » (Coordinated Activities on the Safety of Products - CASP)..... 14

Projet européen « Actions conjointes sur la conformité des produits » (Joint Actions on Compliance of Products - JACOP) 15

Projet européen REACH-EN-FORCE-13 relatif aux obligations liées à la vente en ligne de produits 16

Contrôles en douane..... 17

Vérification de la déclaration de produits biocides et mélanges dangereux auprès du Centre Antipoisons..... 18

Projet européen « Biocides Enforcement Forum-3 » (BEF-3) relatif aux produits biocides 19

Contrôles récurrents..... 20

Safety Gate : Système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux 20

ICSMS - Internet-supported information and communication system - pour les produits non-conformes 20

Composés organiques volatils..... 21

Déchets.....22

Transfert de déchets 23

Contrôles..... 23

Émissions industrielles24

Inspections régulières..... 26

Contrôles suite à des plaintes 27

Références.....28

Substances chimiques 28

REACH..... 28

Déchets..... 30

Bruit..... 30

Liens utiles31



Introduction



Objectifs des contrôles

Il existe, au Luxembourg mais aussi ailleurs, toute une panoplie de législations environnementales - nationales et européennes - qui doivent être respectées par les corps de métiers concernés, mais aussi par les personnes privées. Les contrôles de l'application de la législation en vigueur s'intègrent dans les missions de l'Administration de l'environnement (AEV) ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement ; de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que celles fixées dans les autorisations et d'assumer une surveillance du marché.

Compétences

L'Administration de l'environnement est compétente pour contrôler l'application des lois en vigueur dans différents domaines :

- Substances chimiques et produits
- IED : Industrial Emissions Directive
 - Inspections périodiques des établissements tombant sous la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- Plaintes : bruit, pollutions de l'air ou du sol, vibrations etc.
- Déchets
 - Transfert de déchets ;
 - Responsabilité élargie des producteurs (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles) ;
 - Lois relatives aux déchets (plastique à usage unique etc.).

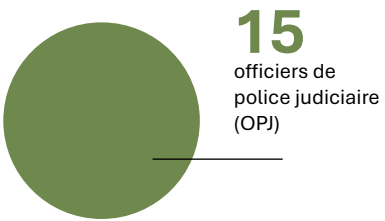
Les lois et règlements pour lesquelles l'Administration de l'environnement est compétente sont détaillés dans le chapitre sur les références légales.

Organisation des contrôles

Pour tous les domaines de compétences cités ci-avant, l'Administration de l'environnement est chargée de contrôler l'application des lois et règlements en vigueur. Pour cela, 15 officiers de police judiciaire (OPJ) en sont responsables, répartis en 3 unités :

- L'Unité substances chimiques et produits (USCP) regroupe les législations en relation avec les substances chimiques et les produits ;
- L'Unité contrôles et inspections (UCI) rassemble les législations liées au sujet des déchets, des émissions industrielles et des pollutions liées à une activité humaine ;
- Le groupe Transport et négoce de déchets (TND) de l'Unité autorisations (UA) vise le transfert national et international de déchets.

Outre la « surveillance active », qui consiste en des actions de contrôles ciblées planifiées annuellement, une « surveillance réactive » est effectuée tout au long de l'année. Elle concerne des dossiers transmis par d'autres autorités ou des plaintes reçues par les citoyens.



Substances chimiques et produits

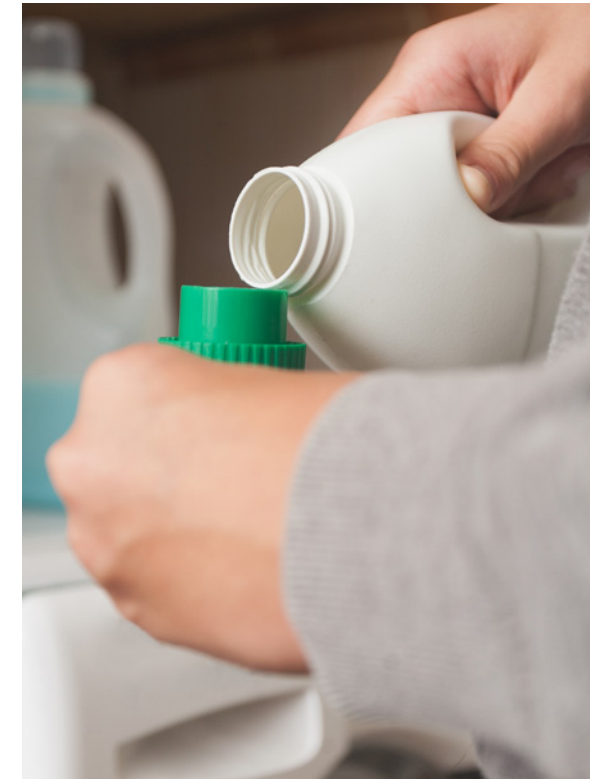
De nombreuses législations concernant les substances et produits chimiques ont été adoptées au niveau de l'Union européenne et dans ses États membres afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les États membres réalisent des contrôles pour veiller au respect des législations en vigueur pour mettre en œuvre ces lois de façon efficace et harmonisée au niveau européen.

Le champ d'application des contrôles est assez large. Il peut concerner :

- les substances chimiques telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles ;
- les étiquettes et la classification de produits contenant des substances chimiques ;
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges chimiques ;
- l'enregistrement des substances chimiques ;
- les substances faisant l'objet de restrictions ;
- les autorisations concernant la production et l'utilisation de certaines substances réglementées ;
- l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des entreprises et des frigoristes ;
- les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- l'existence et le respect d'autorisation de mise sur le marché de produits biocides.

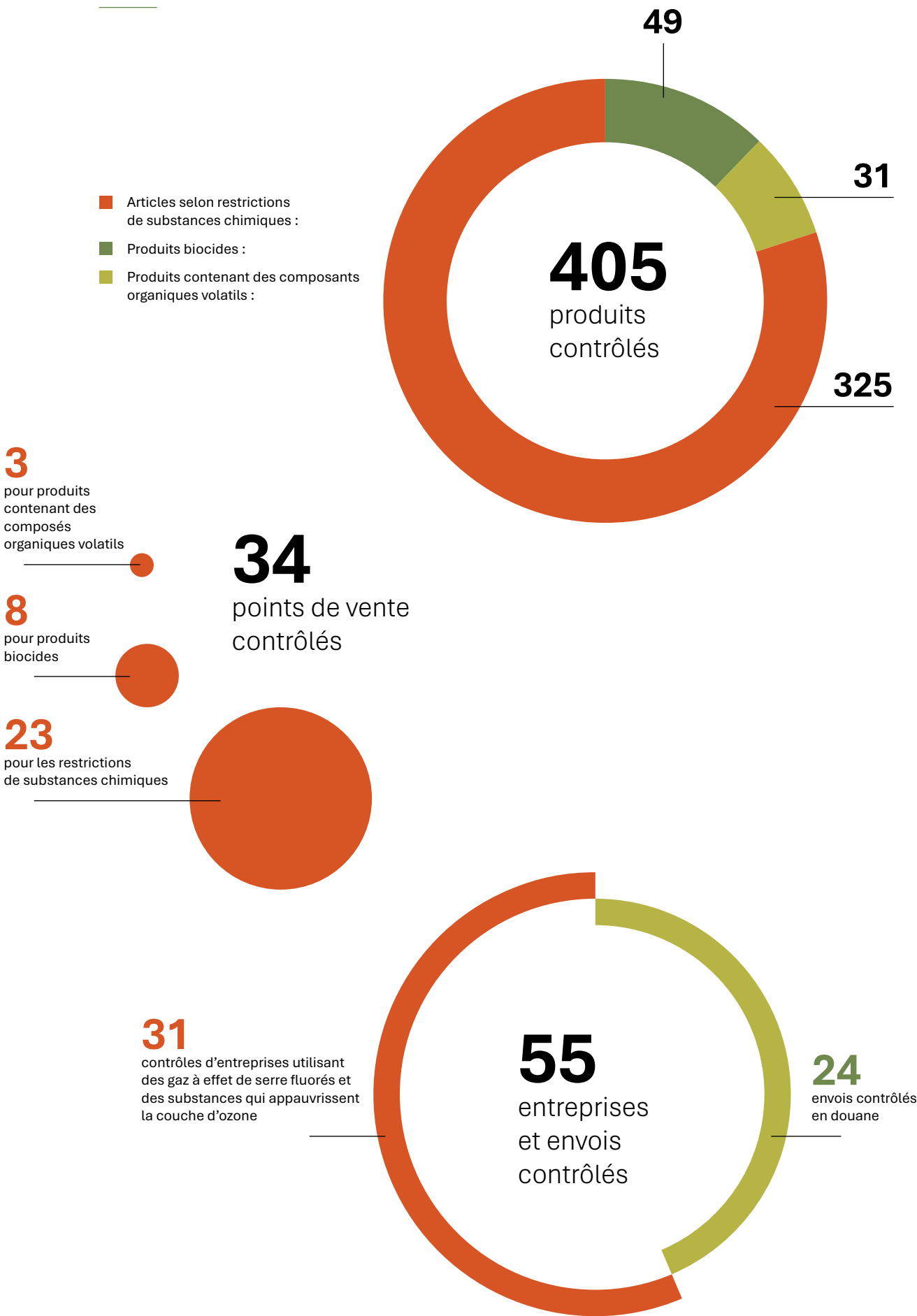
Les contrôles visent tous les opérateurs économiques dans la chaîne de distribution : producteurs (artisans et industriels), grossistes et distributeurs, importateurs, points de vente (physiques et en ligne), etc.

En cas d'accident, les informations contenues sur l'étiquette, la fiche de données de sécurité ainsi que les informations notifiées au Centre Antipoisons peuvent permettre de réagir de manière rapide et efficace.



Le Centre Antipoisons de Bruxelles assure une permanence d'information toxicologique en cas d'urgence pour le Luxembourg, et ce 24h/24 via le numéro gratuit 8002-5500.

Contrôles réalisés en 2025



Campagnes de contrôle en 2024

Projet européen REACH-EN-FORCE-12 : Conformité des articles, substances et mélanges importés

L'AEV a participé, en étroite collaboration avec l'Administration des douanes et accises, au projet communautaire REACH-EN-FORCE-12 (REF-12), coordonné par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

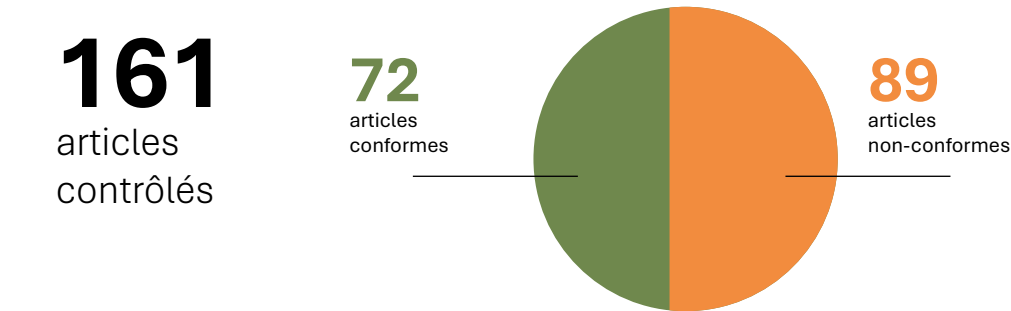
Dans 29 pays de l'espace économique européen, les inspecteurs ont effectué 2 603 contrôles ciblés afin de vérifier la conformité des importations aux exigences d'enregistrement, de restriction et d'autorisation du règlement REACH ¹.

Au Luxembourg, la présence de métaux lourds interdits (plomb, cadmium, nickel) dans les bijoux de fantaisie a été contrôlée dans 16 envois différents. 161 articles ont été contrôlés. Les articles non-conformes ont été détruits et une interdiction de mise sur le marché a été prononcée.



Envois contrôlés	Nombre d'articles contrôlés	Articles ayant des concentrations dépassant la limite autorisée en			Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		Plomb	Cadmium	Nickel		
16	161	14	8	87	89	55,2 %

TABEAU 1 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet européen REACH-EN-FORCE-12.



¹ Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les encres de tatouage

L'AEV a contrôlé 5 studios de tatouage et a acheté 26 encres de tatouage utilisées par ces studios auprès de 5 magasins en ligne. Les contrôles portaient sur les restrictions de l'entrée 75 de l'annexe XVII du règlement REACH. Au laboratoire, leur composition chimique en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et métaux lourds a été analysée.

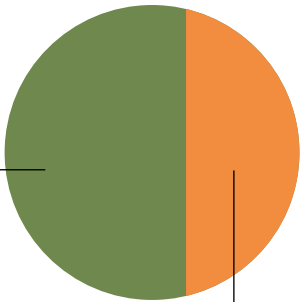
Points de vente	Nombre d'encres contrôlés	Articles ayant des concentrations dépassant la limite autorisée en		Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		métaux lourds	HAP		
1	6	3	0	3	50 %
2	6	3	0	3	50 %
3	5	0	0	0	0 %
4	4	1	1	1	50 %
5	5	2	1	2	40 %
Total	26	9	2	10	38,5 %

TABLEAU 2 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre des contrôles des restrictions de substances chimiques dans les encres de tatouages.



26
encres de
tatouage

16
mélanges
conformes



10
mélanges
non-conformes

Contrôles des restrictions de substances chimiques dans les jouets sexuels

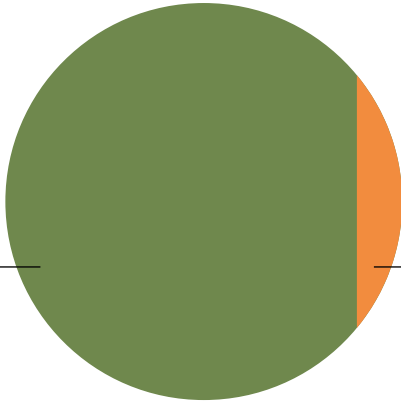
Au total, 35 jouets sexuels vendus par 3 magasins ont été contrôlés. Les contrôles ont porté sur l'analyse de substances restreintes, les métaux lourds, les phtalates et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC). 4 jouets sexuels ont été retiré du marché.

Points de vente	Nombre de jouets sexuels contrôlés	Articles ayant des concentrations dépassant la limite autorisée en			Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		métaux lourds	phtalates	PCCC		
1	11	0	0	0	0	0 %
2	4	0	1	0	1	25 %
3	20	3	3	1	3	15 %
Total	35	3	4	1	4	11,4 %

TABLEAU 3 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre des contrôles des restrictions de substances chimiques dans les jouets sexuels.

35
jouets
sexuels

31
articles
conformes



4
articles
non-conformes

Campagnes de contrôle en 2025

Gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d’ozone

Dans le cadre de la législation relative aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) et la législation relative aux substances qui appauvrissent la couche d’ozone (Ozone depleting substances - ODS) contenues dans les équipements de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur, l'AEV a réalisé une campagne de contrôles auprès de frigoristes et d’entreprises qui effectuent la maintenance, l'installation et la mise en service desdits équipements.

Les ODS et les F-Gaz présentent un danger significatif pour l’environnement. Les ODS causent un appauvrissement de la couche d’ozone et les F-Gaz ont un potentiel de réchauffement planétaire significatif et sont responsables, entre autres, de l’augmentation progressive de la température globale (par effet de serre). Au niveau de la santé humaine, il en résulte une augmentation de l’incidence des cancers de la peau (due à l’exposition importante aux rayons solaires dangereux) et de la formation de cataractes (baisse progressive de la vue).

Entreprises contrôlées	Non-conformités			
	Certifications	Régistre	Équipements	Autres
27	12 (44,4 %)	7 (25,9 %)	2 (7,4 %)	2 (7,4 %)

TABLEAU 4 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre des contrôles réalisées par rapport aux gaz à effet de serre fluorés et substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

Les agents de l’AEV vérifient les aspects suivants ::

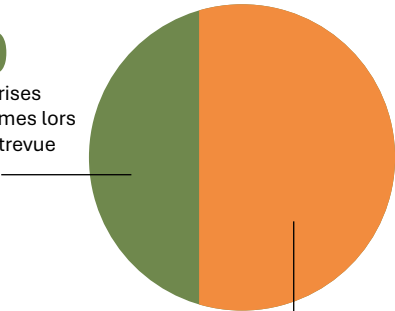
- les certifications F-Gaz du personnel ;
- les registres de contrôles d'étanchéité obligatoires ;
- l'utilisation des substances précitées ;
- la conformité des équipements dans les entreprises concernées.

La campagne a été initiée en 2023 et a continué jusqu'à fin 2025. En 2025, un total de 27 entreprises a été contrôlé. 10 entreprises n’ont présenté aucune non-conformité lors de l’entrevue pour les points législatifs contrôlés.

27 entreprises contrôlées

10

entreprises conformes lors de l’entrevue



17

entreprises non-conformes lors de l’entrevue

Certifications du personnel

Les interventions effectuées sur les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques certifiées actives F-Gaz. Pour la plupart, les entreprises n'avaient pas signalé à l'AEV le changement de leur effectif de personnes physiques disposant des certifications actives F-Gaz.

Registre

Pour la plupart des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, il est obligatoire de tenir un registre complet des contrôles d’étanchéité effectués au cours d'une année. Pour 44 % des entreprises contrôlées, les relevés des procès-verbaux de contrôles d’étanchéité effectués n’étaient pas dûment complétés, étaient erronées ou faisaient défaut.

Équipements

7,4 % des équipements de climatisation localisées au sein des entreprises n’étaient pas réceptionnés et/ou n’étaient pas étiquetés de façon conforme avec les informations requises. Le contrôle d’étanchéité de certains équipements de climatisation n’était pas réalisé ou n’était pas réalisé selon la fréquence obligatoire.

Autres non-conformités

L’adresse figurant sur la certification de 2 entreprises n’était plus à jour. Une modification de la certification était nécessaire.

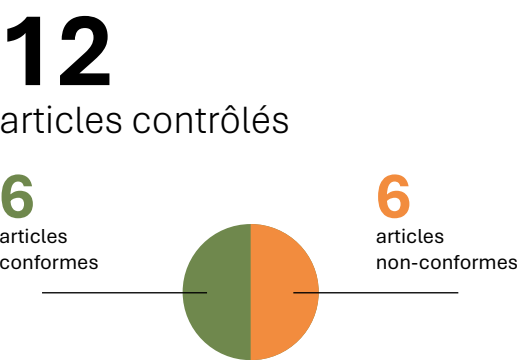


Projet européen
« Activités coordonnées
en matière de sécurité
des produits »
(Coordinated Activities on
the Safety of Products -
CASP)

Ce projet initié par la Commission européenne a pour objectif d’impliquer les autorités de surveillance du marché dans des campagnes de contrôle ciblant des produits potentiellement dangereux. Il vise également à encourager l’échange d’idées et de bonnes pratiques afin de développer des approches et des méthodologies harmonisées.

Dans le cadre des activités spécifiques aux produits (Product Specific Activity - PSA 1) du projet CASP, douze vêtements de pluie pour enfants ont été achetés dans cinq magasins différents. Ces articles ont été envoyés au laboratoire et testés sur leurs concentrations en :

- Colorants azoïques afin de vérifier leur conformité selon l’entrée 43 de l’annexe XVII concernant les restrictions du règlement européen REACH ;
- Acide perfluorocarboxylique (perfluorocarboxylic acids - PFCA) et ses dérivés afin de vérifier leur conformité selon l’entrée 68 de l’annexe XVII concernant les restrictions du règlement européen REACH ;
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), acide perfluorooctanoïque (PFOA) et acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) afin de vérifier leur conformité selon l’annexe I du règlement POP ².



Points de vente	Nombre d'articles contrôlés	Substances interdites					Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		Colorants azoïques	PFCA selon REACH	PFCA et composés apparentés selon REACH	PFHxS selon POPs	PFOA, PFOS selon POPs		
1	2	0	0	2	0	2	2	100 %
2	2	0	0	1	0	0	1	50 %
3	3	0	0	0	0	0	0	0 %
4	2	0	0	1	0	1	1*	50 %
5	3	0	0	1	0	0	1	33,3 %
Total	12	0	0	5	0	3	6	50 %

TABLEAU 5 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet européen Coordinated Activities on the Safety of Products.

* Deux non-conformités pour un seul article selon les législations REACH et POP.

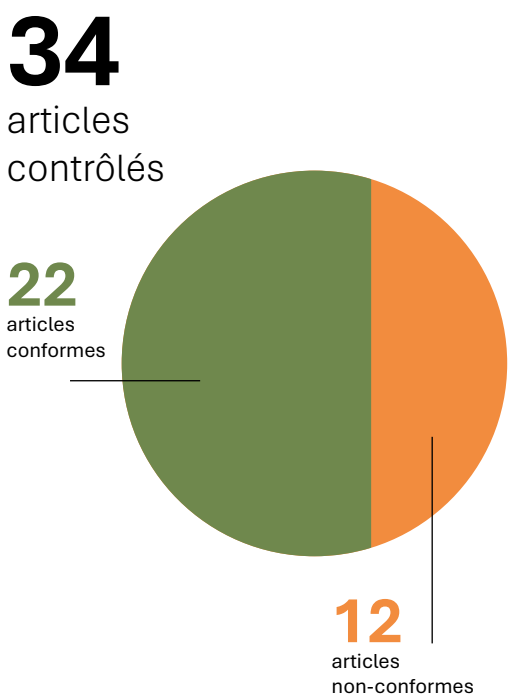
2 Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Projet européen « Actions
conjointes sur la
conformité des produits »
(Joint Actions on
Compliance of Products -
JACOP)

Les agents de l’AEV ont intégré les activités spécifiques aux produits (Product Specific Activity - PSA 3) du programme JACOP 25, visant à garantir la conformité des gadgets électriques à la directive RoHS.

Les contrôles ont porté sur l’analyse de substances restreintes selon la législation RoHS ³ (métaux lourds, phtalates, retardateurs de flammes) ainsi que sur la conformité du marquage selon RoHS.

Au total, 34 articles achetés dans 4 magasins, dont deux magasins en ligne, ont été analysés par l’AEV au moyen des dispositifs de dépistage XRF et FTIR. Parmi ces articles, 12 présentaient des non-conformités chimiques potentielles et ont été envoyés au laboratoire pour analyse.



Points de vente	Nombre d'articles contrôlés	Articles ayant des concentrations dépassant la limite autorisée en		Non-conformité de l'étiquette	Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		Métaux lourds	Phtalates			
1	13	1	0	0	1	7,7 %
2	11	1	0	0	1	9,1 %
3	9	9	2	9	9	100 %
4	1	0	0	0	0	0 %
Total	34	11	2	9	11	32,35 %

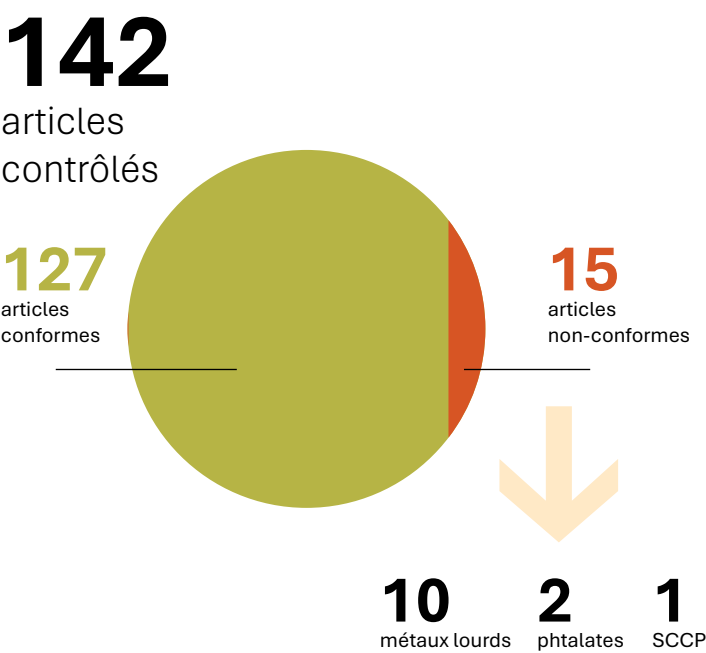
TABLEAU 6 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet européen Joint Actions on Compliance of Products.

3 Directive 2011/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l’utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Projet européen REACH-EN-FORCE-13 relatif aux obligations liées à la vente en ligne de produits

Le projet REACH-EN-FORCE 13 (REF-13) vise à assurer le respect du règlement CLP ⁴, ainsi que des restrictions établies par les règlements REACH, POP et RoHS, pour les substances, mélanges et articles commercialisés en ligne. Dans ce cadre, les jouets pour enfants ont été ciblés avec l’achat de 142 articles auprès de huit magasins en ligne.

Les articles ont d’abord été analysés par l’AEV au moyen des dispositifs de dépistage XRF et FTIR. Au total, 68 articles ont montré des non-conformités potentielles et ont été envoyés au laboratoire pour analyse.



Points de vente	Nombre d'articles contrôlés	Articles ayant des concentrations dépassant la limite autorisée en :			Non-conformités de l'étiquette	Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		Métaux lourds	Phtalates	SCCP			
1	7	0	0	0	0	0	0 %
2	8	0	0	0	0	0	0 %
3	11	0	0	0	0	0	0 %
4	20	0	0	0	0	0	0 %
5	24	3	1	1	1	4	16,7 %
6	3	0	0	0	0	0	0 %
7	34	7	0	0	1	7	20,6 %
8	35	0	1	0	0	1	2,9 %
Total	142	10	2	1	2	12	8,45 %

TABLEAU 7 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet européen REACH-EN-FORCE-13 relatif aux obligations liées à la vente en ligne de produits.

4 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Contrôles en douane

L'Administration des douanes et des accises a alerté l'AEV à 6 reprises pour vérifier la conformité d'articles, de mélanges et de batteries.

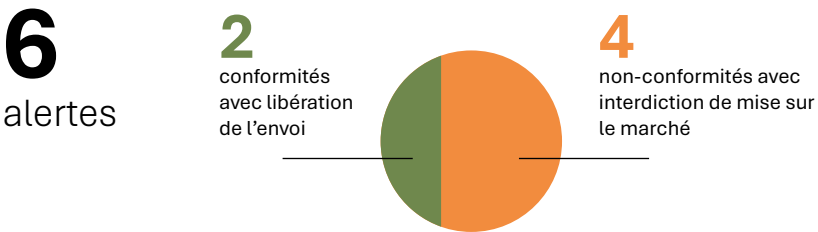
Un envoi comprenait 7 produits non conformes, répartis comme suit :

- 5 mélanges présentant un marquage non conforme au règlement CLP ;
- 2 articles avec une concentration en plomb supérieure à la limite autorisée selon le règlement REACH ;
- 1 de ces 2 articles présentait aussi une concentration en cadmium supérieure à la limite autorisée selon le règlement REACH.

Par ailleurs :

- Le marquage d'un envoi de batteries était non conforme à la loi modifiée du 19 décembre 2008 ⁵ ;
- Les mélanges d'un envoi n'étaient pas étiquetés selon les obligations du règlement CLP ;
- Les mélanges d'un envoi n'étaient pas étiquetés selon les obligations du règlement CLP et de la directive VOC ⁶. En plus, la fiche de données de sécurité n'était pas conforme au règlement REACH et une partie des emballages était défectueuses et ainsi non-conformes au règlement CLP.

En conséquence, l'importation de 4 envois a été interdite et les 4 envois n'ont pas pu être mis sur le marché. Les contrôles de 2 envois n'ont pas révélé de non-conformités et ces 2 envois ont pu être libérés.



5 Loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

6 Règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.

Vérification de la déclaration de produits biocides et mélanges dangereux auprès du Centre Antipoisons

Les entreprises qui mettent des produits biocides et mélanges classés comme dangereux, en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, sur le marché sont tenues de déclarer les données pertinentes du mélange aux Centres Antipoisons afin que ces derniers puissent prodiguer rapidement des conseils aux citoyens ou au personnel médical en cas d'urgence.

L'AEV a fait vérifier ces déclarations pour 30 produits biocides notifiés ou autorisés à la mise sur le marché au Luxembourg ainsi que pour 34 mélanges dangereux.

Le Centre Antipoisons belge ⁷, qui est aussi compétent pour le Luxembourg, nous a indiqué que pour 11 des produits contrôlés aucune déclaration n'a été réalisée. 3 mélanges avaient été soumis sous différents noms. 1 article n'a pas été soumis comme produit luxembourgeois. 2 articles étaient notifiés, mais avec un code UFI erroné. Pour 4 articles, le code UFI nécessitait une actualisation.

Des mesures correctives ont été imposées aux titulaires d'autorisations des produits biocides non-déclarés et aux distributeurs des mélanges dangereux.

Ces vérifications seront maintenues en 2026.

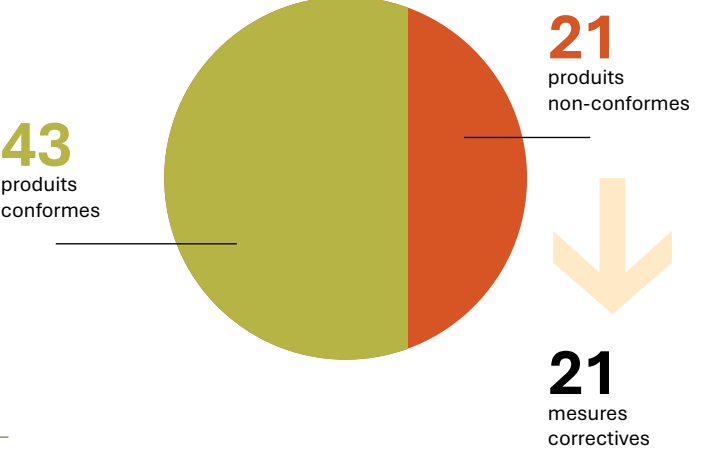
Nombre de mélanges contrôlés	Non-conformités liée à la déclaration au Centre Antipoisons	Taux de non-conformité
64	21	32,8 %

TABLEAU 8 : Aperçu des non-conformités de produits biocides et mélanges dangereux auprès du Centre Antipoisons.

⁷ Au Luxembourg la mise en œuvre de l'article 45 du règlement CLP est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au Centre Antipoisons de Bruxelles par le biais d'une convention.



64 produits contrôlés (30 produits biocides et 34 mélanges dangereux)



Projet européen « Biocides Enforcement Forum-3 » (BEF-3) relatif aux produits biocides

Le troisième projet harmonisé d'application concerne les résumés des caractéristiques des produits biocides (SPC) et les informations y relatives figurant sur les étiquettes des produits biocides. Le projet s'applique que sur les produits biocides autorisés conformément au règlement européen concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁸ et donc accompagnées d'un SPC. Dans ce cadre, les agents de l'AEV ont contrôlé des produits de lutte contre des nuisibles, plus précisément des rodenticides, en vente dans différents commerces.

Les contrôles ont porté sur la qualité de l'SPC du produit et de son étiquetage y relative mais aussi sur la conformité de l'autorisation requise pour la commercialisation du produit au Luxembourg.

Au cours de l'année 8 points de vente ont été inspectés.

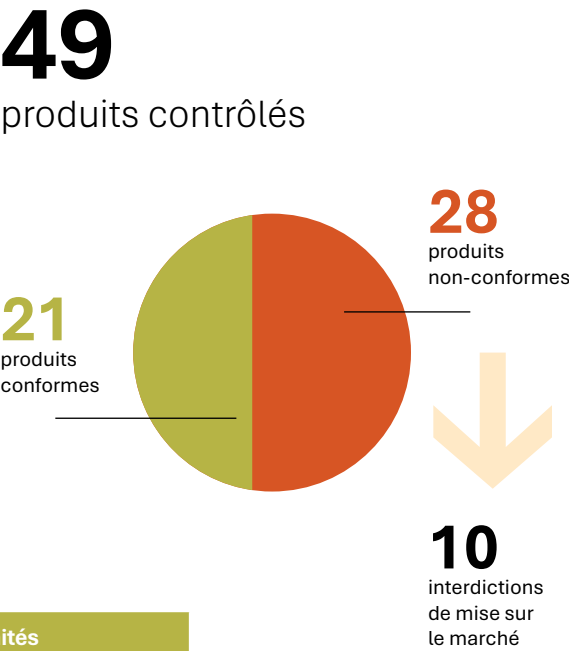
Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Non-conformités		
		Sans autorisations	Mauvais étiquetages	Erreurs dans l'SPC
49	28	10	18	4

TABLEAU 9 : Aperçu des non-conformités observées dans le cadre du projet européen Biocides Enforcement Forum-3 relatif aux produits biocides.

Au total, 49 produits biocides ont été contrôlés, dont 28 présentaient des non-conformités.

Les produits qui ne disposaient pas de l'autorisation nécessaire pour être commercialisés au Luxembourg ont fait l'objet d'une interdiction de mise sur le marché. 18 produits présentaient des non-conformités mineures en matière d'étiquetage. Les fabricants ont été contactés afin de mettre les emballages en conformité. 4 produits présentaient des incohérences au niveau de l'SPC. Ils ont été signalés en interne à l'organisme responsable de l'autorisation, chargé de la compilation des SPC de produits.

⁸ Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.



Contrôles récurrents

Safety Gate : Système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux

Des produits non-conformes interdits à la vente sont signalés à la Commission européenne via le portail Safety Gate, par les Etats membres.

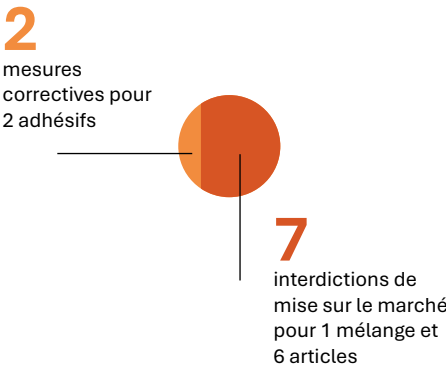
3 mélanges et 6 articles vendus au Luxembourg ont été notifiés dans Safety Gate par d'autres autorités européennes. L'AEV a envoyée des mesures correctives de l'étiquetage pour 2 adhésifs (OR/00058/25 et SR/01443/25) aux points de vente respectifs et des interdictions de mise sur le marché aux points de vente du mélange suivant :

- 1 maquillage permanent (SR/00896/25) ;

et des articles suivants :

- 2 modèles différents d'une montre (SR/02081/25 et SR/02084/25) ;
- Des écouteurs (SR/02332/25) ;
- 1 mini-chaîne stéréo (SR/02393/25) ;
- 2 appâts pour poissons (SR/02466/25 et SR/02474/25).

9 réactions Safety Gate pour 9 produits non-conformes



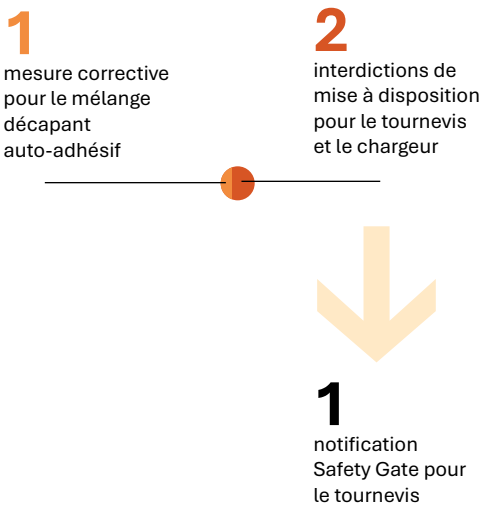
ICSMS - Internet-supported information and communication system - pour les produits non-conformes

L'AEV a reçu la transmission de notifications ICSMS pour des produits non-conformes de la part des autorités allemandes pour 1 mélange et 2 articles distribués au Luxembourg :

- Un décapant auto-adhésif pour papier ;
- Un tournevis à batterie ;
- Un chargeur de batterie automatique.

L'AEV a envoyé 1 mesure corrective et 2 interdictions de mise à disposition aux distributeurs de ces produits. Pour le tournevis, l'AEV a créé une notification sur Safety Gate avec le numéro de référence SR/03280/25.

3 produits non-conformes (notifications ICSMS)



Composés organiques volatils

Dans le cadre de la législation visant à réduire les émissions de composés organiques volatils (COV), les contrôles effectués par l'AEV ont porté sur des vernis, des peintures et des produits de retouche de véhicules.

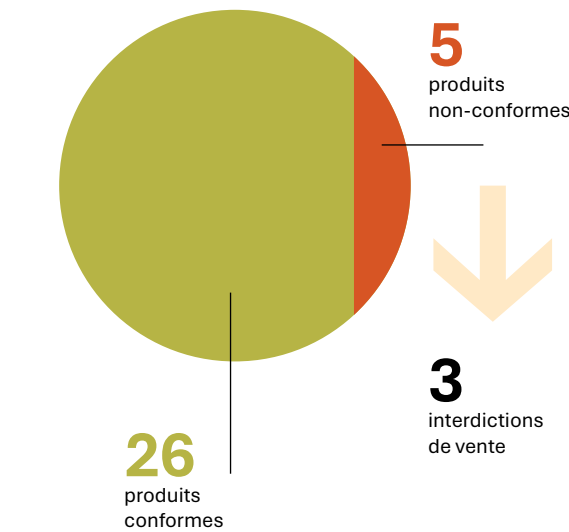
L'étiquetage et la teneur en COV des produits ont été vérifiés. En outre, les dispositions d'autres réglementations (CLP) ont été vérifiées, par exemple la présence de pictogrammes de danger.

Sur un total de 31 produits contrôlés, 5 produits n'étaient pas conformes aux exigences du règlement grand-ducal relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils et 3 produits présentaient des non-conformités en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage.

Les sociétés concernées ont été informées et/ou ont reçu une interdiction de vente des produits non-conformes.

Les contrôles se poursuivront en 2026.

31 produits contrôlés



Transfert de déchets

Le transfert national et international de déchets est soumis à des autorisations et des procédures de notifications spécifiques.

Les contrôles en matière de transferts de déchets sont effectués par les agents de l'AEV en collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises et, en cas de besoin, avec ceux de la Police Grand-Ducale :

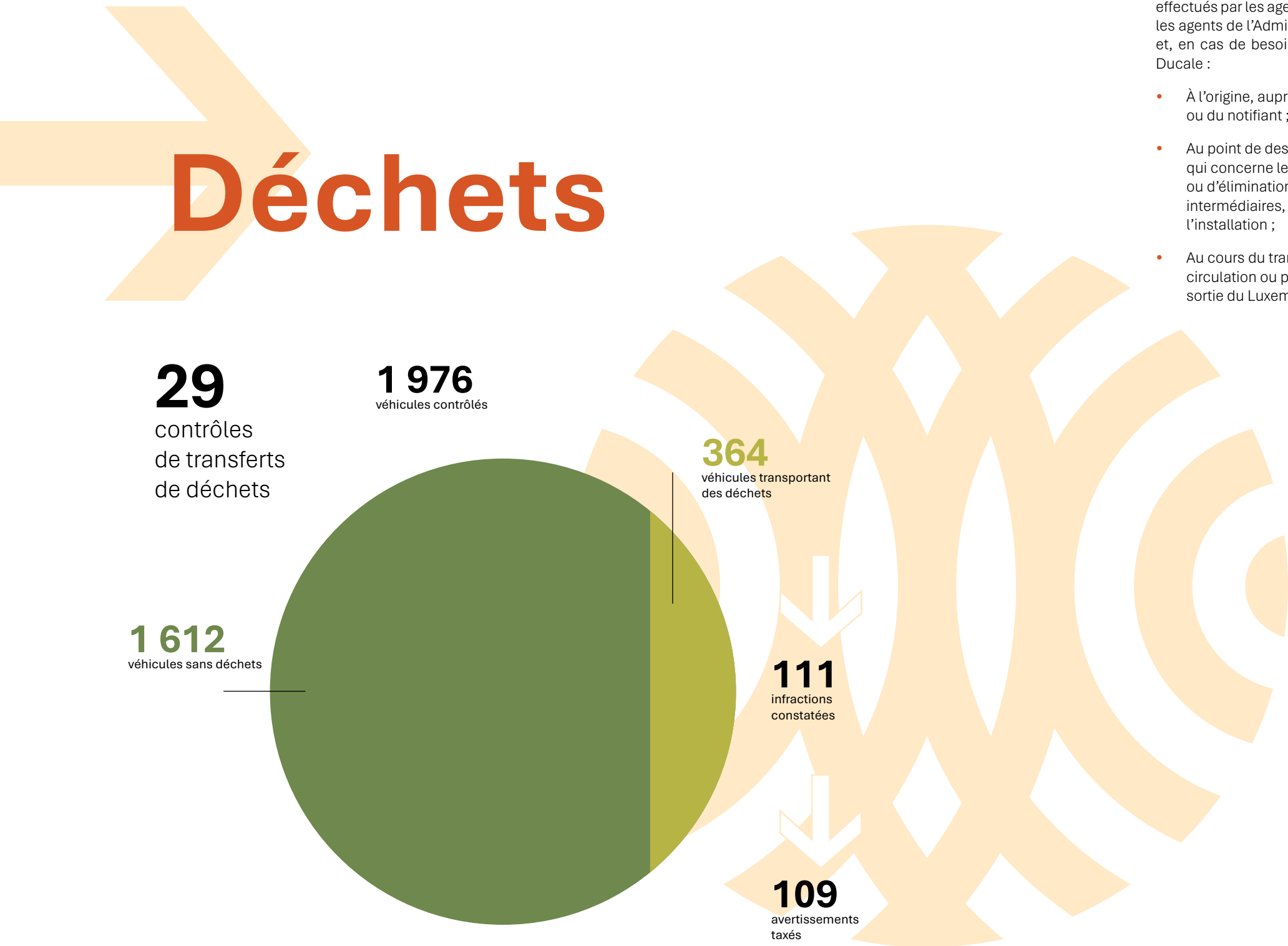
- À l'origine, auprès du producteur, du détenteur ou du notifiant ;
- Au point de destination, notamment en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation ;
- Au cours du transfert sur les différents axes de circulation ou près des postes d'entrée ou de sortie du Luxembourg.

Contrôles

Les contrôles sont effectués selon le plan national des inspections, établi par pays sur base des dispositions européennes concernant les transferts de déchets. Les agents de l'AEV vérifient les documents, l'identité des personnes, mais aussi la nature des déchets transportés.

En 2025, 29 contrôles ont été effectués sur des endroits stratégiques près des frontières, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises.

- 364 des 1 976 véhicules contrôlés ont transporté des déchets ;
- 85 véhicules présentaient des infractions ;
- 109 avertissements taxés d'un montant total de 25 869€ ont été décernés ;
- 2 procès-verbaux ont été rédigés.



En 2025, 29 contrôles ont été effectués sur des endroits stratégiques près des frontières.

Émissions industrielles

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 9 mai 2014, les installations industrielles visées doivent respecter un certain nombre d'obligations fondamentales telles que :

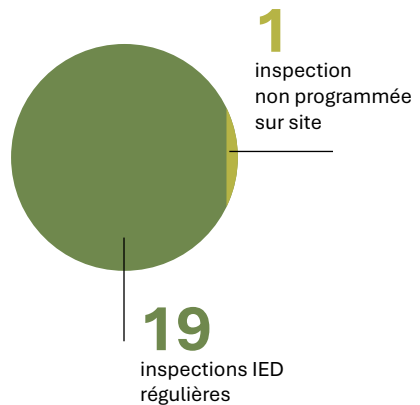
- L'énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- Les sources des émissions de l'installation ;
- Le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) ;
- La technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- Les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation ;
- Les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12 ;
- Les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

À cet effet, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisations conformément aux exigences de l'article 15 de ladite loi, fixant des mesures de prévention contre la pollution des sols, de l'eau et de l'air, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD), de ne causer aucune pollution importante, de limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante, de maximiser l'efficacité énergétique, de prévenir les accidents et limiter leur impact sur l'environnement.

Lors de ces inspections, des non-conformités éventuellement détectées sont enregistrées et notifiées aux exploitants.

Le cas échéant, des délais sont fixés pour permettre aux exploitants de se conformer aux dispositions légales.

20
inspections IED





Inspections régulières

Conformément aux prescriptions de l’article 22, point (4) §2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, des intervalles entre deux visites d’un site sont fixés par l’autorité compétente sur base d’une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées. Cet intervalle n’excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Au Luxembourg, environ 60 installations sont soumises à une inspection IED régulière. Ils sont référencés sur www.geoportail.lu.

Les résultats des inspections environnementales sont publiés sur www.emwelt.lu



Les agents de l’AEV ont également effectué 1 inspection non programmée en 2025 auprès d’un établissement soumis à la législation relative aux émissions industrielles.

20 inspections périodiques sont programmées pour l’année 2026.

Contrôles suite à des plaintes

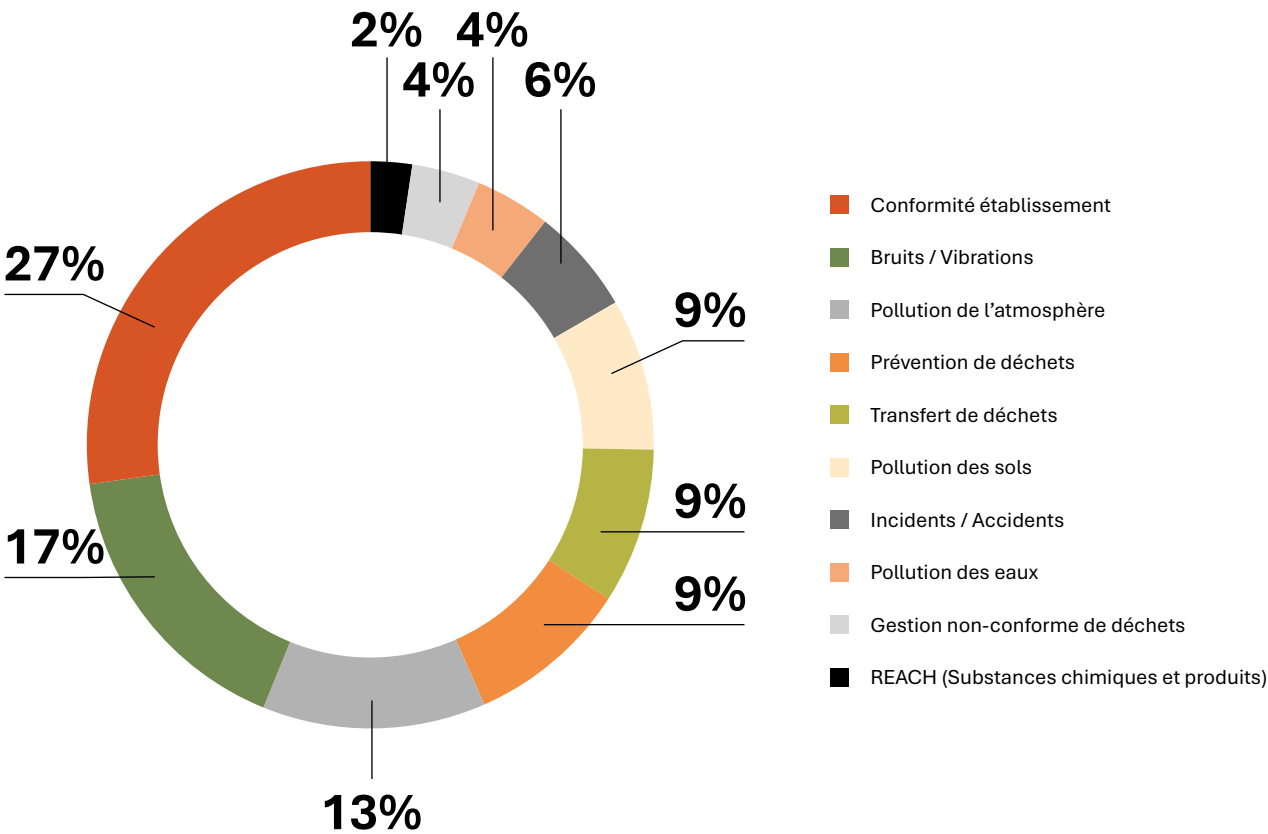
De nombreuses inspections résultent de plaintes introduites par des citoyens et d’autres administrations ou sur demande du Parquet, du Ministère de l’Environnement, du Climat et de la Biodiversité ainsi que de la Police Grand-Ducale. Certaines plaintes résultent aussi des constats faits par d’autres unités de l’AEV.

Lorsqu’une réclamation concerne un établissement classé, l’inspection se fait la plupart du temps d’abord sur base des dossiers de l’AEV et ensuite sur le site de l’établissement en question.

En 2025, l’unité des contrôles et inspections a traité 446 nouvelles plaintes, dont presque la moitié introduite par des personnes privées. Pour donner suite à ces plaintes, 231 contrôles ont été effectués sur site et 187 sur dossier.

Suite à ces inspections, 116 dossiers de demande en vue de la mise en conformité d’un établissement ont été introduits auprès de l’AEV.

Causes des plaintes introduites en 2025 :



Références

Substances chimiques

REACH

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

CLP

- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Produits biocides

- Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Loi modifiée du 4 septembre 2015
 - a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 ;
 - b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs ;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Polluants organiques persistants (POPs)

- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Consentement préalable informé (PIC)

- Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- Loi du 5 juin 2014
 - a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
 - b) abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances in electrical and electronic Equipment, RoHS)

- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Composés organiques volatils (VOC)

- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)

- Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et arrogant le règlement (CE) n° 1005/2009
- Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

- Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014
- Loi du 22 juin 2016
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Mercure

- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure
- Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

Déchets

Loi déchets

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Batteries

- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE
- Loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Emballages

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Équipements électriques et électroniques

- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, telle qu'elle a été modifiée par la suite
- Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Transfert de déchets

- Loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets
- Règlement (CE) N° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

Émissions industrielles

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Bruit

- Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Liens utiles



REACH&CLP Helpdesk national

→ reach@list.lu

→ www.reach.lu



Portail de l'environnement

→ reach@aev.etat.lu

→ www.emwelt.lu



Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

→ <https://www.echa.europa.eu/home>



Commission européenne – Produits chimiques

→ <https://ec.europa.eu/environment/chemicals/>

Commission européenne – Produits biocides

→ https://ec.europa.eu/health/biocides/overview_en



SuperDrecksKëscht® - Tél. : +352 488 216-1

→ www.sdk.lu

